

ACCORD DE BRANCHE
RELATIF AUX MODALITES D'ORGANISATION DE L'ELECTION
DES MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION
DES CAISSES MUTUELLES COMPLEMENTAIRES ET D'ACTION
SOCIALE

DU 24 NOVEMBRE 2021

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 25 du statut national du personnel des industries électriques et gazières, le présent accord fixe les modalités d'organisation de l'élection des membres des conseils d'administration des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale (CMCAS).

Les membres du conseil d'administration de chaque caisse sont élus pour 4 ans par les agents statutaires actifs et inactifs appartenant à la CMCAS concernée.

Le scrutin se déroulera sur une période de 5 jours du jeudi 18 novembre 2021 à 8h00 au mardi 23 novembre 2021 à 08h00 (heures de la Métropole). La date limite de réception des votes par correspondance avec un cachet de la poste faisant foi en date du 10 novembre 2021, est fixée deux jours ouvrés avant l'ouverture du vote électronique, soit le mardi 16 novembre 2021 (à midi).

Le calendrier des opérations électorales figure en annexe n°1 du présent accord.

ARTICLE 1 – SYSTEME ELECTORAL ET DATE DU SCRUTIN

Pour faciliter la mise en œuvre de ce processus électoral, les signataires du présent accord conviennent d'organiser le scrutin par vote électronique pour les agents statutaires actifs et pour les agents statutaires inactifs, tels que définis à l'article 8 du présent accord.

Pour la mise en œuvre du vote électronique, la société prestataire ci-après dénommée « prestataire » a la charge de l'organisation matérielle de l'ensemble du processus électoral.

Le système retenu sera mis en place dans le respect du principe de sécurité, tel que prévu notamment par la délibération n° 2019-053 adoptée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en date du 25 avril 2019 et portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique.

L'élection des membres des Conseils d'administration des CMCAS, instituée par le statut national du personnel des industries électriques et gazières, application de l'article 47 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée, a lieu, au scrutin de liste, avec représentation proportionnelle suivant la règle dite de « *la plus forte moyenne* » conformément aux dispositions de l'article 25, paragraphe 1 et 2 du statut national du personnel des industries électriques et gazières. Il s'agit d'un vote à bulletin secret, pour une liste déposée (complète ou incomplète) sans radiation ni adjonction de noms.

Le scrutin se déroulera sur une période de 5 jours du jeudi 18 novembre 2021 à 8h00 au mardi 23 novembre 2021 à 08h00 (heures de la Métropole). La date limite de réception des votes par correspondance avec un cachet de la poste faisant foi en date du 10 novembre 2021, est fixée deux jours ouvrés avant l'ouverture du vote électronique, soit le mardi 16 novembre 2021 (à midi).

ARTICLE 2 – BUREAU DE VOTE NATIONAL ET BUREAUX ELECTORAUX LOCAUX

2.1 – Bureau de vote national

Un bureau de vote est mis en place au niveau national, au plus tard le 17 mai 2021. Ce bureau est constitué d'un représentant par Fédération Syndicale représentative au niveau de la Branche des IEG.

Sa logistique (convocations, mise à disposition de salles de réunion pour la recette prévue à l'article 8.4 et pour le jour du dépouillement...) est assurée par le Président du comité de coordination ou un interlocuteur désigné par lui.

Le Président du comité de coordination fait connaître aux fédérations syndicales, au plus tôt et avant le 17 mai 2021, le nom de cet interlocuteur.

Les fédérations communiquent par écrit le nom du membre qu'elle désigne au sein du bureau de vote national au représentant du comité de coordination, charge à celui-ci d'en informer le prestataire.

En tant que de besoin, les fédérations pourront désigner une personne supplémentaire pour prendre part aux travaux du bureau de vote national, sans que cette modification ne modifie le poids respectif de chaque Organisation Syndicale (une voix par fédération), ni la règle de l'unanimité des fédérations représentées (Cf. article 3 et article 8 du présent accord).

Les membres de ce bureau choisissent parmi eux le président. A défaut d'accord, le président est le membre du bureau le plus âgé.

En cas d'indisponibilité d'un des membres de ce bureau (mutation, maladie, ...), la fédération syndicale ayant procédé à sa désignation peut désigner un remplaçant dans les mêmes formes.

Le bureau est chargé de :

- veiller au bon déroulement du processus électoral,
- procéder à la création d'une adresse mail pour chacun des bureaux électoraux locaux,
- valider les propositions de modifications des listes électorales présentées par les bureaux électoraux locaux, à l'unanimité des présents, et les transmettre au prestataire pour mise à jour de ces listes,
- valider des listes électorales établies par le prestataire,
- assurer un appui aux bureaux électoraux locaux et aux délégués de liste des opérations de recette,
- assurer l'information du comité de coordination et les bureaux électoraux locaux de la date de la recette prévue à l'article 8-5,
- vérifier avant l'ouverture du scrutin de vote électronique que l'urne est vide, scellée et chiffrée,
- surveiller les opérations de dépouillement et les valider,
- s'assurer de la transmission des éléments nécessaires au scrutin vers les bureaux électoraux locaux.

Le bureau de vote national est informé de la composition de chaque bureau électoral local par les organisations syndicales habilitées à déposer des listes de candidats en vertu de l'article 6.2 du présent accord (dénommées ci-après organisations syndicales habilitées).

Les membres du bureau de vote national bénéficient chacun d'un crédit de 50 heures pour réaliser les opérations décrites dans le présent article en plus des opérations consacrées à la recette et au dépouillement. Les frais de déplacement sont pris en charge par les employeurs selon les règles en vigueur, sur présentation d'un justificatif.

2.2 – Bureaux électoraux locaux

2.2.1. Mise en place des bureaux électoraux locaux

Un bureau électoral local est mis en place au périmètre de chaque CMCAS, au plus tard le 17 mai 2021.

Chaque bureau est constitué d'un représentant désigné par chaque organisation syndicale habilitée au sens du présent accord. Chaque organisation syndicale habilitée communique le nom de son représentant en qualité de membre du bureau électoral local auprès du Président de la CMCAS concernée (ou de l'interlocuteur désigné par lui).

Les membres du bureau électoral local choisissent parmi eux leur président. A défaut d'accord, le président est le membre du bureau le plus âgé.

En cas d'indisponibilité d'un des membres de ce bureau (mutation, maladie...), l'organisation syndicale ayant procédé à sa désignation peut désigner un remplaçant dans les mêmes formes.

Une fois constitué, le Président de chaque CMCAS (ou l'interlocuteur désigné par lui) transmet au plus tard le 17 mai 2021, la liste de ses membres aux interlocuteurs suivants :

- au bureau de vote national via le Président du Comité de coordination ou l'interlocuteur désigné par lui,
- au prestataire.

Le Président de la CMCAS ou l'interlocuteur désigné par lui assure la logistique du bureau électoral local (convocations, mises à disposition de salles de réunions, connexion internet, ordinateur, imprimante, téléphone...).

2.2.2. Missions des bureaux électoraux locaux

Le bureau électoral local a pour mission de :

- recevoir les listes électorales provisoires établies par le prestataire dans l'outil national,
- transmettre ses propositions de modifications de la liste électorale au bureau de vote national,
- transmettre les listes électorales provisoires reçues du prestataire le 23 août 2021 aux organisations syndicales habilitées,
- vérifier les listes électorales mises à jour par le prestataire,
- recevoir et valider les listes de candidats et de les transmettre au prestataire,
- transmettre les conventions de répartition des suffrages exprimés des listes d'entente au prestataire,
- recevoir la désignation des délégués de liste et de les transmettre au prestataire et au bureau de vote national,
- transmettre au bureau de vote national la liste des membres du bureau électoral local,
- recevoir des délégués de liste les bons à tirer relatifs aux professions de foi et aux bulletins de vote et de les transmettre au prestataire,
- éditer les résultats du dépouillement et les compléter,
- signer le procès-verbal.

Le Président du bureau électoral local proclame les résultats et désigne les administrateurs élus.

2.3 – Moyens alloués

Le bureau de vote national fera créer une adresse mail pour chacun des bureaux électoraux locaux, permettant les échanges avec les autres intervenants au processus électoral (électeurs, bureau de vote national, interlocuteur de la CMCAS, représentant du comité de coordination et prestataire VE, délégués de liste). Cette adresse mail pourra prendre le format suivant :

« bel.cmcas de XX (nom conforme à l'annexe 2 du présent accord)@XXXX.XXX »

Cette adresse mail sera communiquée par le bureau de vote national au plus tard le 17 mai 2021 aux interlocuteurs ci-dessous :

- au Président du Comité de coordination ou à l'interlocuteur désigné par lui,
- au prestataire,
- au Président de la CMCAS ou à l'interlocuteur logistique désigné par lui.

Le Président de la CMCAS ou l'interlocuteur logistique désigné par lui transmet cette adresse mail au Bureau électoral local.

Le bureau électoral local communique cette adresse mail aux délégués de liste, le 13 septembre 2021.

Par ailleurs, le Président de chaque CMCAS met à disposition du bureau électoral local, les locaux et les moyens logistiques nécessaires à l'exercice de sa mission.

Les membres du bureau électoral local bénéficient chacun d'un crédit de 50 heures pour réaliser les opérations décrites à l'article 2.2.2 du présent accord en plus des opérations consacrées à la recette et au dépouillement.

Ils peuvent se déplacer dans les entreprises et/ou établissements présents sur le périmètre de la CMCAS concernée dans le cadre de la préparation des élections. Les frais de déplacement sont pris en charge par les employeurs selon les règles en vigueur, sur présentation d'un justificatif (par exemple convocations aux réunions du bureau électoral local...).

ARTICLE 3 – CORPS ELECTORAL ET CONSTITUTION DES LISTES ELECTORALES

3.1 – Corps électoral

Le corps électoral comprend un collège unique, composé de l'ensemble des agents statutaires en activité et en inactivité de la Branche des IEG qui sont bénéficiaires des activités sociales.

La date à prendre en considération, pour l'appréciation du droit à participer au scrutin, est fixée au 23 septembre 2021, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3.3.2 du présent accord pour les nouveaux embauchés.

3.1.1. Agents statutaires en activité de service inclus dans le corps électoral

Font partie du corps électoral, les agents statutaires en activité de service, ainsi que les agents statutaires qui à la date susvisée :

- ◆ bénéficient des prestations maladie et longue maladie (dispositions de l'article 22 du statut national) ;
- ◆ en position de :
 - congé statutaire payé
 - congé non rémunéré à retenue différée
 - congé d'ancienneté ou de congé exceptionnel dans l'année précédant la mise en inactivité
 - congé épargne temps
 - congé de fin de carrière
 - congé sans solde à titre exceptionnel pendant une durée d'au plus 3 mois
 - congé sans solde pour convenances personnelles pour une durée inférieure à 12 mois, sous réserve qu'ils ne possèdent pas un contrat de travail dans une entreprise extérieure aux industries électriques et gazières
 - congé sans solde pour fonctions politiques ou syndicales
 - congé sabbatique
 - congé parental d'éducation sans solde
 - congé épargne jours retraite
 - préretraite « amiante »
 - congé sans solde pour élever un enfant de moins de 8 ans durant une durée de 12 mois
 - congé de proche-aidant
 - congé de solidarité familiale
 - congé de présence parentale
 - congé parent
 - congés spéciaux d'ordre familial (notamment mariage, naissance, décès...)
- mis à la disposition de la caisse centrale d'activités sociales (C.C.A.S.) ou des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale (CMCAS), conformément aux dispositions de l'article 25 § 3 du Statut National
- mis à la disposition de la CAMIEG, conformément aux dispositions de l'article 23 du statut national

- mis à la disposition du Comité de coordination des CMCAS, conformément au règlement du Comité de coordination
- période d'instruction militaire obligatoire, maintenus ou rappelés sous les drapeaux
- mis à disposition des fédérations syndicales
- mis à disposition d'organismes extérieurs
- en congé de formation, rémunéré ou non
- mis à disposition ou en mission de longue durée, à l'étranger
- détachement au titre de la coopération culturelle scientifique et technique
- détachement pour fonctions politiques ou syndicales
- invalidité catégorie 1
- Inactivité à compter du 1^{er} septembre 2021

3.1.2. Agents statutaires en inactivité inclus dans le corps électoral

Font partie du corps électoral, au titre du personnel en inactivité (ci-après dénommés « pensionnés »), les agents percevant une prestation vieillesse ou une pension d'invalidité de catégorie 2 ou 3 du régime spécial des IEG, versée antérieurement au 1^{er} septembre 2021.

3.1.3. Exclus du corps électoral

Ne font pas partie du collège électoral les agents qui, au 23 septembre 2021, sont :

- en position de détachement au sein d'une entreprise n'appartenant pas à la Branche professionnelle des industries électriques et gazières
- en congé pour création d'entreprise.

Les titulaires d'une pension de réversion, d'une pension d'orphelin du régime spécial des IEG ne font pas partie du corps électoral.

3.2 – Découpage territorial

La liste de chaque CMCAS figurant en annexe 2 est fixée par le Comité de coordination des CMCAS conformément au paragraphe 1 – 3. a) de l'article 25 du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

3.2.1 - Agents statutaires en activité

Sauf exceptions prévues à l'article 25 du Statut National du personnel des industries électriques et gazières, les agents statutaires des IEG en activité de service sont rattachés à la CMCAS dans le ressort territorial de laquelle ils exercent leur activité.

Peuvent toutefois faire l'objet d'une dérogation, les détachés permanents syndicaux et sociaux rattachés administrativement à un niveau centralisé pour en faciliter la gestion, quand bien même leur entité d'origine ou leur lieu de travail est différent, situation qui peut concerner toutes les fédérations.

3.2.2 - Agents statutaires pensionnés

Sauf exceptions prévues à l'article 25 du Statut National du personnel des industries électriques et gazières, les agents statutaires pensionnés, quelle que soit leur dernière entreprise d'appartenance lorsqu'ils étaient en activité, sont rattachés à la CMCAS dans le ressort territorial de laquelle ils ont élu domicile.

Peuvent toutefois faire l'objet d'une dérogation les agents pensionnés des ENN qui restent affiliés à la CMCAS de leur entreprise.

3.3 - Constitution des listes électorales

Les listes électorales sont établies conformément aux règles d'affectation fixées à l'article 25 du Statut National.

3.3.1. Pré-listes électorales

Pour permettre la prise en compte, au plus tôt, des éventuelles modifications citées à l'article 3.2, il est prévu que :

- Chaque employeur communique au prestataire avant le 24 avril 2021 les fichiers des agents statutaires actifs arrêtés à fin avril 2021 (avec civilité, nom et prénoms, date de naissance, adresse du domicile, entreprise et établissement d'appartenance, lieu de travail, code INSEE du lieu de travail, ancienneté dans les IEG, qualité d'actif, matricule composé de 1 caractère alphabétique et 5 caractères numériques).
- La CNIEG communique au prestataire avant le 29 avril 2021, le fichier des agents statutaires pensionnés arrêté au 1^{er} avril 2021 (avec civilité, nom et prénom, date de naissance, adresse du domicile, qualité de pensionné, matricule d'identification « pensionné »).

Le Président du Comité de Coordination (ou l'interlocuteur désigné par lui) communique au prestataire, au plus tard le 29 avril 2021, le fichier établissant le rattachement de chaque commune à une CMCAS.

Sur cette base, le prestataire, après vérification de la cohérence des matricules utilisés, établit les pré-listes électorales provisoires par CMCAS mentionnant pour tous les électeurs, la civilité, les noms et prénoms, la date de naissance, la CMCAS de rattachement, l'adresse de messagerie prévue à l'article 2.3 du présent accord, et :

- pour les actifs : l'adresse du lieu de travail (code postal et commune), le code INSEE, l'entreprise et l'établissement d'appartenance et la qualité d'actif,
- pour les pensionnés : le code postal et la commune du domicile, la qualité de pensionné,

Le prestataire met à disposition du bureau électoral local le 18 mai 2021 les pré-listes électorales ainsi établies (sous format Excel triées par entreprise).

Le bureau électoral local valide les pré-listes électorales à l'unanimité de ses membres présents. Il identifie des écarts avec son propre fichier et communique au bureau de vote national les demandes de modifications via l'adresse de messagerie créée et prévue à cet effet à l'article 2.3 du présent accord.

Le bureau de vote national se prononce à l'unanimité des présents sur les demandes de modifications et les transmet au prestataire pour mise à jour des listes électorales.

A défaut d'accord unanime entre les membres présents du bureau de vote national et en l'absence de saisine du tribunal compétent par toute personne ayant un intérêt à agir, le processus se poursuit sur la base des pré-listes électorales provisoires établies initialement par le prestataire.

Le prestataire s'assure que ces modifications n'entraînent aucun doublon.

Ce fichier servira de référence au prestataire pour l'établissement des listes électorales provisoires.

3.3.2. Les listes électorales : établissement, révision et consultation par les électeurs

Avant le 29 juillet 2021, un deuxième envoi au prestataire des mêmes fichiers (Cf. article 3.3.1 du présent accord), mis à jour à fin juillet 2021 des agents actifs ou pensionnés, est effectué par :

- chaque employeur,
- la CNIEG
- le comité de coordination (fichier établissant le rattachement de chaque commune à une CMCAS arrêté à fin juin 2021).

Sur la base des listes électorales provisoires validées par le bureau de vote national, le prestataire établit un fichier Excel, trié par entreprise.

Ce fichier comporte pour chaque électeur les informations ci-dessous :

- les noms et prénoms
- dates de naissance de tous les électeurs
- le code postal de la commune de leur lieu de travail pour les actifs
- code postal de la commune de leur domicile pour les pensionnés
- leur CMCAS de rattachement.

Le prestataire adresse au plus tard le 23 août 2021 à chaque bureau électoral local, le fichier relatif à son périmètre, pour communication aux organisations syndicales habilitées.

Pour tenir compte des évolutions intervenues jusqu'au 3 septembre 2021, les listes des électeurs peuvent être complétées ou modifiées par le bureau électoral local, après validation par le bureau de vote national jusqu'à cette date :

- par ajout des nouveaux embauchés qui auront pris leurs fonctions au 3 septembre 2021 ;
- pour tenir compte de la date d'effet administrative des mutations au sein d'une entreprise, ou des changements d'entreprises à l'intérieur de la branche des IEG ;
- par suppression des agents statutaires qui auraient perdu leur qualité d'électeur (perte des droits civils et civiques, démission, décès, perte du bénéfice des activités sociales, etc.) ;
- pour tenir compte des changements d'adresse des pensionnés et des départs en inactivité entraînant un changement de CMCAS.

La CNIEG communiquera au prestataire, la liste des pensionnés décédés entre la date arrêtée pour le fichier fourni en juillet 2021 et le 3 septembre 2021.

Le bureau de vote national se prononce à l'unanimité des présents sur les demandes de modifications et les transmet au prestataire pour mise à jour des listes électorales.

A défaut d'accord unanime entre les membres présents du bureau de vote national et en l'absence de saisine du tribunal compétent par toute personne ayant un intérêt à agir, le processus se poursuit sur la base des listes électorales provisoires établies initialement par le prestataire.

Le 7 septembre 2021 au plus tard, le prestataire procède aux corrections dans l'outil des listes communiquées par le bureau de vote national et la CNIEG.

Le prestataire adresse au plus tard le 9 septembre 2021 :

- à chaque bureau électoral local, la liste électorale rectifiée relative à son périmètre pour communication aux organisations syndicales habilitées ;
- au bureau de vote national, la liste électorale rectifiée dans son intégralité sous format Excel ;

Le prestataire met à disposition le 9 septembre 2021 sur un site dédié la liste électorale provisoire, pour consultation par les électeurs.

Le 13 septembre 2021, suite à la prise en compte des rectifications demandées par le Bureau de Vote National, le prestataire met à disposition sur un site dédiée la liste électorale rectifiée.

Les demandes de modifications relatives aux listes des électeurs sont portées à la connaissance du bureau électoral local par toute personne ayant intérêt à agir au plus tard le 17 septembre 2021.

Le bureau électoral local adresse au bureau de vote national les demandes de modifications au plus tard le 21 septembre 2021.

Le bureau de vote national les adresse, après validation, au prestataire au plus tard le 23 septembre 2021.

Le prestataire procède aux corrections des listes dans l'outil au plus tard le 27 septembre 2021.

Le prestataire adresse au plus tard le 30 septembre 2021 :

- à chaque bureau électoral local, la liste électorale définitive relative à son périmètre pour communication aux organisations syndicales habilitées ;
- au bureau de vote national, la liste électorale définitive dans son intégralité, sous format Excel ;

Le prestataire met à disposition au plus tard le 30 septembre 2021 sur un site dédié, la liste électorale définitive pour consultation par les électeurs.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE – INFORMATION DES ELECTEURS

Le présent accord est affiché dans chaque établissement ou entreprise du périmètre de chaque CMCAS, sur un panneau dédié à cet effet au plus tard le 29 juillet 2021.

La date de l'élection et ses modalités sont affichées dans chaque établissement ou entreprise du périmètre de chaque CMCAS dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 : NOMBRE DE SIEGES

Chaque Conseil d'administration est composé de :

- 18 membres pour les caisses regroupant moins de 500 agents statutaires (actifs et inactifs) ;
- 24 membres pour les caisses regroupant au moins 500 agents statutaires (actifs et inactifs).

Les membres du Conseil d'administration de chaque caisse sont élus pour 4 ans par les agents statutaires (actifs et inactifs) appartenant à la CMCAS concernée conformément au paragraphe 1-2 de l'article 25 du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

ARTICLE 6 : ELIGIBILITE ET LISTES DE CANDIDATS

6.1 – Conditions d'éligibilité

Conformément à l'article 25 § 1-2 du Statut National, sont éligibles les agents figurant sur les listes électorales de la CMCAS pour laquelle ils se portent candidats, sous réserve qu'ils aient la qualité d'agent statutaire depuis au moins 1 an à la veille de la clôture du scrutin soit au 22 novembre 2021.

Les candidatures sont présentées sous forme de listes comprenant au maximum :

- 18 représentants si la caisse compte moins de 500 agents ;
- 24 représentants si la caisse compte au moins 500 agents.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes. Il peut être présenté des listes incomplètes.

6.2 - Présentation des listes de candidats

Les signataires du présent accord affirment l'importance d'un égal accès des femmes et des hommes aux fonctions d'administrateurs de chaque CMCAS.

Chacune des listes comporte les noms, prénoms et la date de naissance de chaque candidat et :

- pour les actifs : l'entreprise d'appartenance (et, le cas échéant, l'entité), la fonction exercée et l'ancienneté dans les IEG,
- pour les pensionnés : la qualité de pensionné, à l'exclusion de toute autre information.

Chaque liste est présentée par une ou plusieurs organisations syndicales habilitées. Elle doit toujours être revêtue de la mention de cette ou de ces organisations.

Sont habilitées à déposer des listes de candidats dans chaque CMCAS :

- D'une part, les organisations syndicales représentatives au niveau de la branche professionnelle au jour du scrutin,
- D'autre part, les organisations syndicales représentatives dans chaque entreprise. Pour les entreprises multi-établissements, la représentativité de l'organisation syndicale doit être établie dans chaque établissement présent sur le territoire de la CMCAS au jour du scrutin.

Chaque organisation syndicale habilitée ne peut déposer qu'une seule liste de candidats dans chaque CMCAS au sens des articles 6.2 et 6.3 du présent accord.

Les organisations syndicales qui le souhaitent peuvent demander à leurs candidats de renseigner une déclaration individuelle de candidature (un modèle facultatif est proposé en annexe 3).

6.3 - Listes d'entente

Seules les organisations syndicales habilitées à déposer des listes de candidats conformément à l'article 6.2 du présent accord ont la possibilité de présenter ensemble des listes d'entente. Celles-ci doivent être portées à la connaissance du bureau électoral local.

Les organisations syndicales habilitées doivent obligatoirement conclure, pour la répartition entre elles des suffrages obtenus, des conventions qui sont portées à la connaissance du prestataire par le bureau électoral local. Ces conventions sont également portées à la connaissance du Bureau de vote national et des Fédérations Syndicales représentatives au niveau de la branche.

Ces conventions ont pour but de permettre, à l'échelon national, la répartition des voix entre les différentes organisations syndicales habilitées qui les ont signées pour l'attribution des sièges au sein du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale d'Activités Sociales (CCAS), conformément à l'article 25 § 1 du Statut National du Personnel des Industries Electriques et Gazieres. Elles doivent prévoir la répartition des suffrages obtenus entre lesdites organisations syndicales habilitées et régler le sort des éventuels rompus de voix.

6.4 - Dépôt des listes de candidats – Professions de foi et logos

Les organisations syndicales habilitées doivent adresser aux bureaux électoraux locaux leurs professions de foi et logos via l'adresse de messagerie créée à cet effet avant le 7 septembre 2021.

Les listes de candidats des organisations syndicales habilitées doivent être adressées par les organisations syndicales habilitées aux bureaux électoraux locaux avant le 13 septembre 2021 à 17 heures via l'adresse de messagerie créée à cet effet.

Les professions de foi et logos doivent respecter le format ci-après :

- Les professions de foi sous format PDF accessibles sur les pages web doivent être fournies au format suivant : Pdf, A4, recto/verso, couleur, sans lien hypertexte et ne dépassant pas 1000 ko ;
- Les logos des organisations syndicales qui apparaîtront sur le site de vote devront être fournis en format GIF ou JPEG. Afin de concilier égalité de traitement entre les listes de candidats et les contraintes techniques, tous les logos, de taille identique, apparaîtront à l'écran au format maximum suivant : 130x60 pixels.

6.5 - Validations et modifications des listes de candidats

Chaque bureau électoral local contrôle la validité des listes présentées. Les listes peuvent ensuite être modifiées ou corrigées. Aucune modification ne peut plus être apportée après le 17 septembre 2021.

Le bureau électoral local examine et valide les listes de candidatures ainsi modifiées.

En cas de litige sur la validité d'une candidature, toute personne ayant un intérêt à agir saisit le tribunal compétent.

6.6 – Transmission au prestataire

Le bureau électoral local adresse au prestataire le 7 septembre 2021 les professions de foi et les logos des organisations syndicales habilitées.

Le prestataire met à disposition le 9 septembre 2021 sur un site dédié à la consultation de la liste électorale les professions de foi des organisations syndicales habilitées par CMCAS, pour consultation par les électeurs.

Le bureau électoral local adresse le 17 septembre 2021 la liste définitive des candidats des organisations syndicales habilitées et les conventions entre les organisations syndicales habilitées ayant fait liste commune.

6.7 – Campagne électorale

La campagne électorale se termine la veille du premier jour d'ouverture du vote électronique, soit le 17 novembre 2021 à minuit.

ARTICLE 7 : LES DELEGUES DE LISTE DE CANDIDATS

7.1 – Désignation des délégués de liste

Chaque organisation syndicale ayant déposé une liste de candidats, conformément à l'article 6.2 du présent accord, fera connaître, au plus tard le 13 septembre 2021, à chaque bureau électoral local, le nom d'un délégué de liste, qui ne sera pas nécessairement un des candidats de la liste mais qui figurera obligatoirement sur la liste électorale de la CMCAS concernée.

Chaque bureau électoral local adresse, au plus tard le 17 septembre 2021, la liste des délégués de liste par écrit :

- au prestataire,
- au bureau de vote national
- aux interlocuteurs des Entreprises.

7.2 – Missions des délégués de liste

Le délégué de liste désigné par chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats est notamment chargé de :

- Suivre le bon déroulement des opérations électorales de la CMCAS à laquelle il appartient,
- Transmettre le 28 septembre 2021 le bon à tirer de la profession de foi et du bulletin de vote au bureau électoral local pour le vote par correspondance
- Transmettre le bon à tirer de la profession de foi et du bulletin de vote au bureau électoral local lors de la recette du site de vote électronique.

7.3 – Moyens alloués aux délégués de liste

Les délégués de liste bénéficient chacun d'un crédit de 50 heures pour réaliser les opérations consacrées à la recette et au dépouillement.

Ils peuvent se déplacer dans les entreprises et/ou établissements présents sur le périmètre de la CMCAS concernée dans le cadre de la préparation des élections. Les frais de déplacement sont pris en charge par les employeurs selon les règles en vigueur, sur présentation d'un justificatif (exemple convocation à la recette, ...).

ARTICLE 8 : ORGANISATION DU SCRUTIN

Les parties signataires conviennent que les modes de scrutin pour l'organisation de cette élection des membres des Conseils d'Administration des CMCAS sont les suivants :

- Pour les agents statutaires actifs : vote électronique
- Pour les agents statutaires pensionnés : vote électronique ou vote par correspondance au choix des pensionnés. Le matériel de vote pour ces deux modes de scrutin leur est adressé par le prestataire.

8.1 – Vote par correspondance

Le vote par correspondance est réservé aux agents statutaires pensionnés définis à l'article 3.1.2 du présent accord.

Les plis de vote par correspondance doivent être renvoyés au plus tard le 10 novembre 2021, le cachet de la poste faisant foi.

La clôture du vote par correspondance est fixée le 16 novembre 2021 à 12 heures avec une dernière lecture des codes-barres des plis arrivés à cette date. Le cachet de la poste doit être daté du 10 novembre 2021 au plus tard.

Tout vote par correspondance arrivé avant la date de clôture sera pris en compte et bloquera la possibilité d'un vote électronique ultérieur. Il ne sera pas tenu compte des plis de vote arrivant après la fermeture du vote par correspondance, le 16 novembre 2021, et ce quelle qu'en soit la cause.

Les 29 octobre 2021, 8 novembre 2021 en début d'après-midi (après réception du courrier du matin) ainsi que le 16 novembre 2021 après la clôture du vote par correspondance pour les plis portant un cachet de la Poste du 10 novembre 2021 au plus tard, le bureau de vote national procède dans les locaux du prestataire, en présence d'un huissier dûment missionné par le SGE des IEG, à la lecture, des codes-barres mentionnant le nom et la CMCAS de rattachement de chaque électeur ayant voté par correspondance. Après chaque journée dédiée à la lecture des codes-barres, l'huissier remet un document au bureau de vote national précisant le nombre de plis de vote réceptionnés et le nombre de plis de vote non valides.

Le 16 novembre 2021, l'ensemble des plis de vote par correspondance est acheminé, sous contrôle d'huissier et des membres du Bureau de vote national, depuis les locaux de stockage mis à disposition par le prestataire jusque dans les locaux du comité de coordination des CMCAS à Montreuil, où il est conservé sous scellés.

La liste de ces réceptions ainsi constituée permet d'établir une liste d'émargement pour chaque CMCAS.

Afin de faciliter le processus électoral, les parties signataires conviennent de présenter en annexe 4 du présent accord une liste des principales situations pour lesquelles un vote par correspondance devra être considéré comme non valide. Cette liste n'ayant pas vocation à être exhaustive, toute situation non évoquée sera à apprécier par le Bureau de Vote National. La décision sera prise à l'unanimité de ses membres présents. A défaut d'accord unanime entre les membres du bureau de vote national présents, le vote par correspondance devra être considéré comme non valide.

L'accès aux outils numériques se généralisant, les parties signataires du présent accord conviennent de la réalisation d'un REX à l'issue de cette élection pour notamment échanger sur les modalités de vote retenues par les électeurs et leur évolution par rapport aux précédentes élections des membres des Conseils d'administration des Caisses Mutuelles Complémentaires et d'Action Sociale (CMCAS).

8.1.1. Modalités matérielles

Pour les électeurs pensionnés, conformément à l'article 3.1.2 de l'accord, le prestataire joint l'ensemble du matériel de VPC au courrier contenant les instructions de vote et les codes confidentiels pour le vote électronique selon les modalités prévues à l'article 8.4 du présent accord.

Un bon à tirer de la profession de foi et du bulletin de vote est remis le 28 septembre 2021 au bureau électoral local par les délégués de liste désignés par chaque organisation syndicale habilitée ayant présenté une liste. Ces bons à tirer sont transmis par chaque BEL au prestataire le 28 septembre 2021.

Pour les électeurs pensionnés domiciliés hors de France Métropolitaine, le prestataire adresse le matériel nécessaire au vote entre le 8 octobre 2021 et le 14 octobre 2021 au tarif rapide pour tenir compte des délais d'acheminement postaux.

Pour les électeurs pensionnés domiciliés en France Métropolitaine, le prestataire adresse, entre le 15 octobre 2021 et le 21 octobre 2021, le matériel nécessaire au vote.

Il incombe au prestataire de faire réaliser l'impression du matériel de vote par correspondance

Les professions de foi, répondant aux attendus techniques de l'article 6.4 sont jointes au premier envoi pour les électeurs pensionnés.

8.1.2. Matériel de vote par correspondance

Le matériel de vote par correspondance prendra prioritairement la forme suivante :

- un bulletin de vote permettant le choix entre les listes candidates (code-barres détachable correspondant à chaque liste) ;
- une feuille A4 pour les listes de candidats. L'ordre alphabétique des logos des listes candidates détermine l'ordre de présentation ;
- une enveloppe T opaque et une carte postale avec un code barre anonymat pré-imprimé servant de bulletin de vote et émargement

A défaut, le matériel de vote par correspondance prendra la forme suivante :

- un bulletin de vote permettant le choix entre les listes candidates ;
- une feuille A4 pour les listes de candidats. L'ordre alphabétique des logos des listes candidates détermine l'ordre de présentation ;
- deux enveloppes opaques :
 - l'une contenant le bulletin de vote, elle-même contenue dans l'enveloppe T de retour ;
 - l'enveloppe T de retour permettant l'émargement, par un système de codes-barres attribués de façon aléatoire par le prestataire de façon à garantir la sincérité du vote.

8.2 – Recours au vote électronique

Le scrutin, sous forme de vote électronique, se déroulera sur 5 jours du Jeudi 18 novembre 2021 à 8 heures au mardi 23 novembre 2021 à 8 heures (heures de métropole) conformément au calendrier électoral joint en annexe 1 du présent accord.

Ce mode de scrutin devra respecter les principes généraux du droit électoral indispensable à la régularité du scrutin, à savoir :

- La sincérité du vote et l'intégrité du vote : conformité entre le bulletin choisi par l'électeur et le bulletin enregistré dans l'urne,
- L'anonymat et le secret du vote : impossibilité de relier un vote émis à un électeur,
- L'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin,
- La confidentialité et la liberté de vote : permettre d'exercer son droit de vote sans pression extérieure.

Le cahier des charges fixera notamment l'ensemble des modalités de sécurisation du scrutin électronique. En particulier, le prestataire fournit un rapport d'expertise indépendante du dispositif de vote électronique mis en place dans le cadre de ces élections, attestant d'une part de la conformité dudit dispositif aux exigences de la recommandation CNIL, et attestant d'autre part, que les procédés qu'il met en œuvre pour réaliser ces opérations électorales sont de nature à assurer, à tout moment, le respect des principes électoraux.

Le prestataire devra :

- être propriétaire de ses serveurs sur le territoire national,
- disposer d'un site de production de secours disposant des mêmes capacités de traitement que son site de production principal et capable de reprendre l'exploitation du site principal en cas de défaillance de ce dernier.

Il devra en outre être en mesure d'organiser une élection pour environ 270 000 électeurs sur 5 jours et :

- permettre l'utilisation du site 24 h/24 sans aucune interruption
- permettre un nombre de connections simultanées compatibles avec la volumétrie des électeurs et aux périodes de pointe (ouverture du scrutin et fermeture).

8.3 – Garanties de confidentialité du vote et stockage des données pendant la durée du scrutin

Afin de répondre aux exigences de confidentialité du vote, le flux du vote et celui de l'identification de l'électeur sont séparés. Le bulletin de vote émis par l'électeur sera ainsi crypté de façon ininterrompue dès son émission sur le bureau de vote de l'électeur et stocké dans une urne électronique dédiée sans lien aucun avec le fichier d'authentification des électeurs. Ce circuit garantit ainsi le secret du vote et la sincérité des opérations électorales.

Le prestataire conserve sous scellés, jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde.

Une fois le délai de recours contentieux passé ou une fois la décision judiciaire définitive notifiée le prestataire procède à la destruction de l'ensemble de ces fichiers.

La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau. A l'expiration du délai de recours ou à l'intervention d'une décision juridictionnelle devenue définitive, il est demandé au prestataire de procéder à la destruction des fichiers supports, en présence des délégués de liste, qui en feront la demande.

8.4 – Modalités de vote électronique

Le prestataire adresse à deux reprises selon le calendrier détaillé en annexe 1 du présent accord à chaque électeur, à son domicile, par courrier, les instructions de vote électronique.

Le code d'identification personnel généré de façon aléatoire par le prestataire ainsi que le mot de passe seront adressés par le prestataire par deux canaux distincts conformément aux recommandations de la CNIL.

Seul le prestataire a connaissance de ce code et de ce mot de passe. Il sera également rappelé dans les courriers d'envoi que ces informations sont strictement personnelles et confidentielles.

Pour les électeurs en activité hors de France Métropolitaine et compte tenu des délais d'acheminement postaux, le prestataire adressera au tarif rapide :

- Un premier envoi postal aux électeurs des instructions de vote électronique le 21 octobre 2021,
- Un second envoi postal des instructions de vote électronique sera réalisé au plus tard le 4 novembre 2021.

Pour les électeurs pensionnés hors de France Métropolitaine et compte tenu des délais d'acheminement postaux, le prestataire adressera au tarif rapide :

- Un premier envoi postal aux électeurs des instructions de vote électronique aux dates prévues à l'article 8.1.1 du présent accord.
- Un second envoi postal des instructions de vote électronique sera réalisé au plus tard le 4 novembre 2021.

Pour les électeurs en activité en France Métropolitaine, le prestataire adresse :

- Un premier envoi postal aux électeurs des instructions de vote électronique le 4 novembre 2021,
- Un second envoi postal des instructions de vote électronique sera réalisé au plus tard le 10 novembre 2021.

Pour les électeurs pensionnés en France Métropolitaine et compte tenu des délais d'acheminement postaux, le prestataire adressera au tarif rapide :

- Un premier envoi postal aux électeurs des instructions de vote électronique aux dates prévues à l'article 8.1.1 du présent accord.
- Un second envoi postal des instructions de vote électronique sera réalisé au plus tard le 10 novembre 2021.

Les professions de foi, répondant aux attendus techniques de l'article 6.4 sont jointes au premier envoi pour les électeurs pensionnés conformément à l'article 8.1.1 du présent accord.

Le prestataire informe le bureau de vote national de la réalisation des envois précités.

Il sera également rappelé dans les courriers d'envoi ou autres modalités de transmission retenues que ces codes sont strictement personnels et confidentiels. En cas de perte des codes d'accès et des mots de passe, les électeurs pourront les régénérer directement sur le site de vote du prestataire à l'ouverture du scrutin selon un processus sécurisé.

Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du vote électronique, à partir de n'importe quel terminal Internet offrant un accès Internet en se connectant sur le site sécurisé propre aux élections.

8.5 Recette du site de vote

Une opération de recette est organisée dans les locaux de chaque CMCAS, en présence des membres du bureau électoral local et des délégués de liste. A l'occasion de cette recette, chaque délégué de liste donne les bons à tirer des professions de foi et des bulletins de vote au bureau électoral local.

Au niveau national, le bureau de vote national, tel que défini à l'article 2.1 du présent accord, assure, dans les locaux du comité de coordination et en présence du prestataire, un appui aux membres des bureaux électoraux locaux et aux délégués de liste dans le cadre de cette opération.

Le bureau de vote national informe le Président du comité de coordination ou l'interlocuteur désigné par lui et les bureaux électoraux locaux de la date de recette retenue. Cette date pourrait être fixée au 8 novembre 2021.

8.6 – Bulletins de vote

Le prestataire assure la réalisation des pages Web et notamment la présentation à l'écran des bulletins de vote.

Il procède à l'intégration dans le dispositif de vote électronique :

- des listes de candidats conformes à celles arrêtées à l'article 6.2,
- des professions de foi répondant aux attendus techniques de l'article 6.4.

Les listes sont présentées sur les écrans dans l'ordre alphabétique des logos des organisations syndicales habilitées.

La solution de vote doit respecter le référentiel d'accessibilité numérique permettant aux salariés mal voyants et non-voyants d'utiliser les dispositifs normalisés d'aide à la navigation sur internet :

- WCAG 2.0 à minima niveau A
- RGAA 3.0 à minima niveau A
- Accessiweb HTML 5 / ARIA à minima niveau bronze.

8.8 – Liste d'émargement et taux de participation

Le prestataire transmettra aux membres du bureau de vote national, aux membres des bureaux électoraux locaux et aux délégués de liste une clef d'accès personnelle au site sécurisé leur permettant de consulter la liste d'émargement (votants et non votants) et l'état du taux de participation correspondant au périmètre de leur CMCAS. Le prestataire informera les délégués de liste de la mise à jour de la liste d'émargement à minima trois fois par jour et de l'état du taux de participation une fois par jour au plus tard à 17 heures à l'exception du dernier jour de scrutin.

Aucun résultat partiel n'est accessible pendant le déroulement des opérations électorales.

ARTICLE 9 - CLOTURE DU SCRUTIN - DEPOUILLEMENT DU VOTE ET ATTRIBUTION DES SIEGES

9.1 Clôture du vote par correspondance

Deux jours ouvrés avant l'ouverture du vote électronique, soit le 16 novembre 2021 à midi, le prestataire, en présence du bureau de vote national et de l'huissier, arrête la liste d'émargement des votes par correspondance et procède au blocage des codes d'accès au vote électronique des électeurs concernés.

Les enveloppes reçues après cette date ne sont pas prises en compte pour le vote par correspondance et sont conservées, sous scellés, par le prestataire. Ces enveloppes seront détruites selon les modalités précisées à l'article 10.3.

9.2 Clôture du vote et dépouillement réalisé par le bureau de vote national

Le jour de la clôture du scrutin, soit le mardi 23 novembre 2021 à 8h00 (heure de métropole), le bureau de vote national proclame la fermeture du scrutin et procède au dépouillement au siège du comité de coordination des CMCAS situé au 8 rue de Rosny – 93 100 Montreuil sous-bois.

A cet effet, le Président du comité de coordination des CMCAS ou l'interlocuteur désigné par lui met à disposition un local adapté aux opérations de dépouillement.

Une fois la fermeture du vote électronique constatée par le bureau de vote national, les travaux de dépouillement du vote par correspondance débutent ; ils s'effectuent CMCAS par CMCAS. Ces résultats sont intégrés au fil de l'eau à l'urne électronique.

Les enveloppes sont remises au président du bureau de vote national. Celui-ci fait procéder à la lecture automatisée des bulletins de vote. Le code-barres du votant correctement lu et identifié,

autorise la saisie et l'incrémentation du compteur correspondant à la liste candidate choisie figurant sur le bulletin de vote.

Après le dépouillement du vote électronique, le président du bureau de vote national dresse un relevé de dépouillement, contenant l'ensemble des informations précisées en annexe 5.

Il y porte obligatoirement les renseignements suivants :

- Résultats des votes : nombre d'inscrits, de votants, de bulletin blancs et nuls, des suffrages exprimés et le nombre de voix obtenues par liste,
- Contestations, irrégularités : mention explicite des contestations ou des irrégularités de tous ordres dont le bureau de vote national a pu avoir connaissance.

9.3 Attribution des sièges par les bureaux électoraux locaux

Chaque bureau électoral local se réunit le lendemain de la clôture du scrutin, soit le mercredi 24 novembre 2021 à partir de 8 heures (heure de métropole) et attribue les sièges comme décrit ci-après.

Les candidats, les électeurs, les délégués de liste, les membres du conseil d'administration sortants et des représentants des employeurs sont admis sur le lieu de proclamation des résultats préalablement défini dans les locaux de la CMCAS.

Les informations relatives à chaque CMCAS sont rendues accessibles depuis l'interface d'administration du site de vote au président de bureau électoral local concerné avec les données suivantes :

- Quotient électoral,
- Pour chaque liste : nombre de voix recueillies, nombre de sièges attribués au quotient électoral, nombre de sièges attribués à la « plus forte moyenne » et nombre de sièges au total.

Les résultats sont établis pour chaque CMCAS. Le prestataire est également chargé de l'agrégation des résultats de l'ensemble des CMCAS et de la communication du taux de participation CMCAS par CMCAS en distinguant les actifs et les pensionnés.

Mode de calcul du nombre de sièges à la plus forte moyenne :

Dans un premier temps, il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages, valablement exprimés par les électeurs, divisé par le nombre de sièges à pourvoir ; cette division étant, le cas échéant, poussée jusqu'aux décimales nécessaires pour parvenir au résultat le plus juste.

S'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restants sont attribués sur le principe de « la plus forte moyenne ».

A cet effet, le nombre de voix obtenues par chaque liste est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges déjà attribués à cette liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues. Le premier siège à pourvoir est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne. Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges restant à pourvoir.

Si deux ou plusieurs listes ont la même moyenne et s'il ne reste qu'un siège à pourvoir, le siège restant est attribué à la liste qui a le plus grand nombre de voix.

Si deux ou plusieurs listes ont également recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats en présence, pris dans l'ordre des listes en concurrence.

Dans le cas où une liste incomplète obtient un nombre de sièges supérieur au nombre de candidats y figurant, les sièges non pourvus sont attribués aux autres listes, selon la règle de la plus forte moyenne indiquée ci-avant.

ARTICLE 10 - PROCLAMATION ET CONSOLIDATION DES RESULTATS

10.1 - Proclamation et consolidation des résultats

Les résultats sont proclamés le mercredi 24 novembre 2021 à partir de 8 heures (heure de métropole).

Chaque bureau électoral local établi, selon le modèle figurant à l'annexe 6 du présent accord, le procès-verbal en quatre exemplaires originaux signés par tous les membres du bureau électoral local.

Le président du bureau électoral local proclame ensuite les résultats et indique les noms des élus dans l'ordre de présentation des listes en fonction du nombre de sièges revenant à chaque organisation syndicale ayant déposé une liste de candidats.

10.2 - Diffusion du procès-verbal du scrutin de chaque CMCAS

Chaque bureau électoral local adresse immédiatement au bureau de vote national, au Président du comité de coordination des CMCAS, au SGE des IEG par mail, un exemplaire du procès-verbal relatif à la CMCAS concernée. Il leur adresse ensuite un exemplaire original par voie postale.

Le bureau du comité de coordination des CMCAS consolide au plus tard le 26 novembre 2021, en présence d'un huissier dûment mandaté par le SGE des IEG, les résultats pour la Branche des IEG et les transmet au SGE des IEG.

Le SGE des IEG les communique à la Tutelle, aux représentants des Fédérations Syndicales représentatives au niveau de la Branche professionnelle des IEG, et aux entreprises de la Branche.

Un procès-verbal original est conservé par chaque Président de CMCAS.

Une copie du procès-verbal est remise à chaque délégué de liste et à chaque membre du bureau électoral local.

Des copies du PV, ainsi que la liste des administrateurs élus sont adressées aux entreprises concernées par le bureau électoral local.

Le procès-verbal est porté à la connaissance du personnel par affichage dédié dans tous les établissements ou entreprises du ressort de la CMCAS.

10.3 - Opérations à effectuer 15 jours après le scrutin

Le matériel de vote par correspondance, scellé par l'huissier, est conservé dans les locaux du comité de coordination des CMCAS jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive.

Le bureau de vote national, en présence de l'huissier, procède à la destruction du matériel de vote par correspondance.

ARTICLE 11 - RECLAMATIONS

En cas de désaccord ou de contestation sur le déroulement des opérations électorales, mention en est faite obligatoirement par le bureau électoral local, sur son initiative ou sur demande des délégués de liste sur le procès-verbal.

ARTICLE 12 – REUNION DU PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

La réunion du premier conseil d'administration nouvellement élu est convoquée pour la mise en place du bureau au plus tard le 23 décembre 2021, par le Président sortant ou, à défaut et en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents sortants.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS FINALES

13.1 – Champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique en France métropolitaine, dans les départements et régions d'Outre-mer ainsi qu'à Saint-Barthélemy, Saint Martin et à Saint-Pierre et Miquelon, à l'ensemble des Entreprises ou organismes dont le personnel relève du statut national du personnel des Industries Electriques et Gazières.

Eu égard à la nature du dispositif relatif aux modalités d'organisation de l'élection des membres des conseils d'administration des CMCAS et à son caractère général, le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises de la branche des IEG, y compris les entreprises de moins de 50 salariés dont le personnel participe au vote dès lors que les conditions pour être électeur sont remplies.

13.2 – Entrée en vigueur et durée de l'accord

Le présent accord, conclu pour l'élection des membres des Conseils d'Administration des CMCAS prévue le 24 novembre 2021, entre en vigueur le lendemain du jour de la date de dépôt.

13.3 – Notification, dépôt et publicité

A l'issue de la procédure de signature, et conformément aux dispositions du Code du travail, le présent accord sera notifié aux fédérations syndicales représentatives au niveau de la branche professionnelle des industries électriques et gazières.

A l'issue d'un délai de quinze jours suivant cette notification, le présent accord fera l'objet, à l'initiative des groupements d'employeurs des industries électriques et gazières, des formalités de publicité et de dépôt conformément aux dispositions du Code du travail.

13.4 – Procédure d'extension de l'accord

Les signataires conviennent de demander l'extension du présent accord auprès des Ministres compétents.

Fait à Paris, le 16/12/2020

La Présidente de l'UFE
Mme Christine GOUBET-MILHAUD

DocuSigned by:

099859385908474...

Le Président de l'UNEmIG
M. Frédéric MARTIN

DocuSigned by:
Frédéric Martin
F3C28F7A22C2428...

Les représentant.e.s des Fédérations Syndicales

CFE-CGC

FCE-CFDT

FNEM-FO

FNME-CGT

DocuSigned by:

0F5F29B4091E44C...

DocuSigned by:
Claude MARTIN
39472B3793F5458...

ANNEXE 1

CALENDRIER ELECTORAL

CE CALENDRIER POURRA ETRE AMENAGE EN FONCTION DES CONTRAINTES TECHNIQUES DU PRESTATAIRE RETENU

| Date Retenue | Etapes du processus électoral | Acteur | Articles de l'accord |
|----------------------------------|---|--|--|
| Le jeudi 29 avril 2021 | <p>Date limite de transmission au prestataire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par le comité de coordination du fichier établissant le rattachement de chaque commune à une CMCAS - par chaque entreprise, du fichier des agents statutaires actifs arrêté à fin avril 2021 - par la CNIEG du fichier des pensionnés arrêté au 1er avril | <p>Comité de coordination</p> <p>Entreprise</p> <p>CNIEG</p> | <p>Art.3.3.1</p> <p>Art.3.3.1</p> <p>Art.3.3.1</p> |
| Le lundi 17 mai 2021 | <p>Date limite de communication par le Président du comité de coordination aux fédérations syndicales du nom de l'interlocuteur en charge de la logistique.</p> <p>L'interlocuteur du comité de coordination envoie au prestataire la liste complète des membres du BVN.</p> <p>Mise en place du Bureau de Vote National : date limite de désignation, par chaque fédération syndicale représentative au niveau de la branche des IEG, des membres du BVN auprès du représentant du Comité de coordination.</p> <p>Date limite de désignation par les Présidents des CMCAS de l'interlocuteur chargé de la logistique du BEL</p> <p>Mise en place des Bureaux Electoraux Locaux : date limite de désignation, par les OS habilitées, des membres des bureaux électoraux locaux auprès du Président de la CMCAS concernée (ou de l'interlocuteur choisi par lui)</p> <p>Date limite de création de l'adresse mail par le BVN, elle est transmise à l'interlocuteur logistique désigné par le Président de la CMCAS, au Président du comité de coordination (ou l'interlocuteur désigné par lui) et au prestataire.</p> <p>Envoi par le Président de la CMCAS (ou l'interlocuteur désigné par lui) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la liste des membres du BEL au prestataire et au BVN via le Président du Comité de coordination (ou l'interlocuteur désigné par lui). - de l'adresse mail au BEL | <p>Comité de coordination</p> <p>Comité de coordination</p> <p>Fédération syndicale représentative au niveau de la Branche</p> <p>Présidents CMCAS</p> <p>OS habilitées</p> <p>Bureau de vote National</p> <p>Président CMCAS</p> | <p>Art. 2.1</p> <p>Art.2.1</p> <p>Art. 2.1</p> <p>Art.2.1</p> <p>Art. 2.2.1</p> <p>Art. 2.3</p> <p>Art. 2.2.1 et art. 2.3</p> |
| Le mardi 18 mai 2021 | Le prestataire met à disposition des BEL les pré-listes électorales (base des effectifs du 30 avril) | Prestataire | Art.3.3.1 |
| Le jeudi 29 juillet 2021 | <p>Date limite d'affichage, par les entreprises, de l'accord de branche, de la date de l'élection et de ses modalités, sur un panneau dédié</p> <p>Date limite de transmission au prestataire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par le Comité de coordination du fichier établissant le rattachement de chaque commune à une CMCAS arrêté à fin juin 2021, - par chaque entreprise, du fichier des agents statutaires actifs arrêté à fin juillet 2021, - par la CNIEG du fichier des pensionnés arrêté à fin juillet 2021 | <p>Entreprises</p> <p>Comité de coordination</p> <p>Entreprises</p> <p>CNIEG</p> | <p>Art.4</p> <p>Art.3.3.2</p> <p>Art.3.3.2</p> <p>Art.3.3.2</p> |
| Le lundi 23 août 2021 | Date limite d'établissement des listes électorales provisoires par CMCAS par le prestataire et d'envoi à chaque BEL du fichier relatif à son périmètre pour communication aux OS habilitées. | Prestataire | Art.3.3.2 |
| Le lundi 6 septembre 2021 | Date d'envoi par la CNIEG, au prestataire, du fichier des pensionnés décédés entre la date d'arrêt des fichiers en juillet et le 3 septembre. | CNIEG | Art.3.3.2 |
| Le mardi 7 septembre 2021 | Date limite de mise à jour, dans l'outil, des listes provisoires par le prestataire après validation du BVN, des évolutions intervenues jusqu'au 5 septembre. | Prestataire | Art.3.3.2 |

| Date Retenue | Etapes du processus électoral | Acteur | Articles de l'accord |
|-------------------------------|---|---------------|--|
| Le mardi 7 septembre 2021 | Date limite de transmission par les OS habilitées au BEL au périmètre de chaque CMCAS des professions de foi et logo. | OS habilitées | Art.6.4 |
| | Transmission au prestataire des professions de foi et logo par les BEL. | BEL | Art.6.6 |
| Le jeudi 9 septembre 2021 | Envoi par le prestataire des listes électorales rectifiées, pour le périmètre qui les concerne : - à chaque BEL pour communication aux organisations syndicales habilitées (fichier de la CMCAS) - au BVN, au format excel, dans son intégralité. Le prestataire met à disposition sur un site dédié la liste électorale provisoire, les professions de foi, pour consultation par les électeurs | Prestataire | Art.3.3.2 Art. 3.3.2 et Art 6.6 |
| | Date limite de mise à disposition, par le prestataire, sur un site dédié consultable des listes rectifiées d'électeurs par CMCAS | Prestataire | Art.3.3.2 |
| Le lundi 13 septembre 2021 | Date limite de présentation par les OS habilitées au BEL au périmètre de chaque CMCAS : - des listes de candidats (heure limite : 17 heures) - du nom du délégué de liste | OS habilitées | Art.6.4 |
| | Transmission par le BEL de son adresse mail aux délégués de liste | BEL | Art.2.3 |
| Le jeudi 16 septembre 2021 | Date limite de détermination par chaque BEL du lieu de proclamation des résultats au périmètre de chaque CMCAS et communication aux interlocuteurs désignés par les entreprises et au bureau de vote national. | BEL | Art.2.2.2 |
| Le vendredi 17 septembre 2021 | Date limite pour adresser aux BEL, les demandes de modifications relatives aux listes électorales, par toute personne ayant intérêt à agir. | Electeurs | Art.3.3.2 |
| | Date limite pour effectuer des corrections sur les listes de candidats par les OS habilitées et validation par le BEL au périmètre de chaque CMCAS | OS habilitées | Art.6.5 |
| | Date limite d'envoi par chaque BEL au prestataire et aux interlocuteurs des Entreprises, - des délégués de liste Sont également transmises au prestataire : - les listes des candidats - les conventions entre OS habilitées sur les listes d'entente | BEL | Art.6.6 et art. 7.1 |
| Le mardi 21 septembre 2021 | Date limite d'envoi par chaque BEL au BVN des demandes de modifications des listes électorales | BEL | Art.3.3.2 |
| Le mercredi 22 septembre 2021 | Date limite d'affichage par les entreprises sur les panneaux dédiés : - de la date et de la durée de l'élection - du lieu de proclamation des résultats | Entreprises | Art.4 |
| Le jeudi 23 septembre 2021 | Date limite d'envoi par le BVN au prestataire des demandes de modifications des listes électorales validées. | BVN | Art.3.3.2 |
| Le vendredi 24 septembre 2021 | <u>Pour les VPC</u> : le prestataire envoie à chaque BEL les projets de bulletins de vote et professions de foi en vue du « Bon à tirer » par les délégués de liste | Prestataire | Art.8.1.1 |
| Le lundi 27 septembre 2021 | Date limite de corrections des listes électorales, dans l'outil, par le prestataire après validation du BVN - demandée par toutes personnes ayant intérêt à agir - et pour tenir compte des mouvements administratifs intervenus jusqu'au 23 septembre. | Prestataire | Art.3.3.2 |
| Le mardi 28 septembre 2021 | <u>Pour les VPC</u> : Chaque délégué de liste valide le « Bon à tirer » des bulletins de vote et des professions de foi et le communique au BEL | DL | Art.8.1.1 |
| | Chaque BEL transmet au prestataire les modèles de bulletins de vote et de profession de foi | BEL | Art.8.1.1 |

| Date Retenue | Étapes du processus électoral | Acteur | Articles de l'accord |
|------------------------------|---|----------------------|------------------------|
| Le jeudi 30 septembre 2021 | Date limite pour le prestataire : - d'envoi à chaque BEL, pour le périmètre qui le concerne, de la liste électorale définitive pour communication aux organisations syndicales habilitées (fichier de la CMCAS) - d'envoi au BVN du fichier intégral des listes définitives, sous format excel - de mise à disposition sur un site dédié de la liste électorale définitive | Prestataire | Art.3.3.2 |
| Le vendredi 8 octobre 2021 | <u>Pour les électeurs pensionnés domiciliés hors de France métropolitaine</u> | | |
| Le jeudi 14 octobre 2021 | Envoi par le prestataire au tarif rapide : - du matériel de vote par correspondance - du premier envoi des instructions de vote pour le vote électronique L'envoi des identifiants et mot de passe sera réalisé par 2 canaux distincts | Prestataire | Art.8.1.1 |
| Le jeudi 21 octobre 2021 | <u>Pour les électeurs, en activité, domiciliés hors de France métropolitaine :</u> Date limite d'envoi, du premier envoi, au tarif rapide, par le prestataire, des instructions pour le vote électronique Le prestataire informe le BVN de la date d'envoi L'envoi des identifiants et mot de passe sera réalisé par 2 canaux distincts | Prestataire | Art.8.4 |
| Le vendredi 15 octobre 2021 | <u>Pour les électeurs pensionnés domiciliés en France métropolitaine :</u> Envoi par le prestataire : | | |
| Le jeudi 21 octobre 2021 | - du matériel de vote par correspondance - du premier envoi des instructions de vote pour le vote électronique L'envoi des identifiants et mot de passe sera réalisé par 2 canaux distincts | Prestataire | Art.8.1.1 |
| Le jeudi 4 novembre 2021 | <u>Pour les électeurs actifs, domiciliés en France métropolitaine :</u> Date limite d'envoi, du premier envoi, par le prestataire des instructions de vote électronique L'envoi des identifiants et mot de passe sera réalisé par 2 canaux distincts <u>Pour les électeurs actifs et inactifs, domiciliés hors de France métropolitaine.</u> Date limite de deuxième envoi, au tarif rapide, par le prestataire, des instructions pour le vote électronique | Prestataire | Art.8.4 |
| Le lundi 8 novembre 2021 | Organisation de la recette du site : - elle a lieu dans les locaux de chaque CMCAS, en présence des membres des BEL et des délégués de liste - le BVN en présence du prestataire assure un appui au BEL et délégué de liste depuis les locaux du comité de coordination | Prestataire | Art.8.5 |
| Le vendredi 29 octobre 2021 | <u>Pour les VPC :</u> Le BVN, en présence d'un huissier procède à la lecture des codes-barres, dans les locaux du prestataire, pour mise à jour des listes d'émargement | | |
| Le lundi 8 novembre 2021 | l'huissier transmet au bureau de vote national le nombre de plis de vote réceptionnés et le nombre de plis de vote non valides | Prestataire | Art.8.1 |
| Le mardi 16 novembre 2021 | | | |
| Le mercredi 10 novembre 2021 | Date limite d'envoi des plis de vote par correspondance, cachet de la poste faisant foi | Electeurs pensionnés | Art.8.1 |
| Le mercredi 10 novembre 2021 | <u>Pour les électeurs actifs et inactifs, domiciliés en France métropolitaine :</u> Date limite de deuxième envoi, au tarif rapide, par le prestataire des instructions pour le vote électronique Envoi des clés d'accès personnelles, par le prestataire, aux délégués de liste, membres du BVN et membres de BEL | Prestataire | Art.8.4 Art.8.8 |
| Le mardi 16 novembre 2021 | <u>A midi :</u> Clôture du vote par correspondance et arrêt de la liste d'émargement par le prestataire en présence du BVN et de l'huissier | Prestataire | Art.8.1 |
| Le mercredi 17 novembre 2021 | Fin de la campagne électorale à minuit | | Art.6.7 |
| Le jeudi 18 novembre 2021 | Début du vote électronique à 8 heures, heure métropole | | Art.8.2 |

| Date Retenue | Etapas du processus électoral | Acteur | Articles de l'accord |
|-------------------------------------|--|-------------------------------|----------------------|
| Le mardi 23 novembre 2021 | Clôture du vote électronique à 8 heures, heure métropole Remise des enveloppes de vote par correspondance par l'huissier, à 8h00, au président du BVN Le BVN procède au dépouillement des votes | BVN | Art.9.2 |
| Le mercredi 24 novembre 2021 | Proclamation des résultats par les présidents des BEL à partir de 8 heures | BEL | Art.9.3 |
| Le vendredi 26 novembre 2021 | Date limite de consolidation des résultats au niveau de la Branche des IEG, par le Comité de coordination, qui transmet un exemplaire du PV de résultats de chaque CMCAS au SGE, charge à ce dernier de les communiquer à la Tutelle | Comité de coordination | Art.10.2 |
| Le lundi 13 décembre 2021 | Destruction des enveloppes de vote par correspondance par la session du Comité de coordination avec le bureau de vote national | Prestataire | Art.10.3 |
| Le jeudi 23 décembre 2021 | Date limite de réunion du premier CA | | Art.12 |

ANNEXE 2

Liste des CMCAS

| Numéro CMCAS | Nom de la CMCAS | Numéro CMCAS | Nom de la CMCAS |
|--------------|--------------------------------|--------------|----------------------------|
| 005 | CMCAS AGEN | 638 | CMCAS PARIS (75) |
| 015 | CMCAS PICARDIE | 657 | CMCAS HAUTS DE SEINE (92) |
| 025 | CMCAS ANGOULEME | 705 | CMCAS METZ Régie |
| 030 | CMCAS PAYS DE SAVOIE | 715 | CMCAS NIORT Régie |
| 040 | CMCAS AVIGNON | 720 | CMCAS ST MARTIN DE LONDRES |
| 045 | CMCAS BAYONNE | 805 | CMCAS MARTINIQUE |
| 050 | CMCAS FRANCHE COMTE | 810 | CMCAS GUADELOUPE |
| 060 | CMCAS LANGUEDOC | 820 | CMCAS GUYANE |
| 070 | CMCAS GIRONDE | 825 | CMCAS ST PIERRE & MIQUELON |
| 072 | CMCAS LITTORAL COTE D'OPALE | 830 | CMCAS MAYOTTE |
| 075 | CMCAS BOURG EN BRESSE | | |
| 080 | CMCAS BERRY NIVERNAIS | | |
| 090 | CMCAS CAEN | | |
| 095 | CMCAS CAHORS | | |
| 105 | CMCAS AUDE PYRENEES ORIENTALES | | |
| 110 | CMCAS BOURGOGNE | | |
| 135 | CMCAS BASSE NORMANDIE | | |
| 140 | CMCAS CLERMONT / LE PUY | | |
| 145 | CMCAS CORSE | | |
| 170 | CMCAS GAP ALPES DU SUD | | |
| 175 | CMCAS DAUPHINE PAYS DE RHONE | | |
| 180 | CMCAS LA ROCHELLE | | |
| 200 | CMCAS ANJOU MAINE | | |
| 210 | CMCAS NORD PAS DE CALAIS | | |
| 215 | CMCAS LIMOGES | | |
| 220 | CMCAS LYON | | |
| 225 | CMCAS MARSEILLE | | |
| 230 | CMCAS METZ EDF | | |
| 240 | CMCAS MONTLUCON | | |
| 245 | CMCAS MOULINS-VICHY | | |
| 250 | CMCAS MULHOUSE | | |
| 255 | CMCAS LORRAINE SUD HAUTE MARNE | | |
| 260 | CMCAS LOIRE ATLANTIQUE VENDEE | | |
| 270 | CMCAS NICE | | |
| 280 | CMCAS CHARTRES ORLEANS | | |
| 285 | CMCAS BEARN BIGORRE | | |
| 290 | CMCAS PERIGORD | | |
| 300 | CMCAS POITIERS | | |
| 305 | CMCAS FINISTERE MORBIHAN | | |
| 310 | CMCAS ARDENNES AUBE MARNE | | |
| 325 | CMCAS RODEZ | | |
| 330 | CMCAS HAUTE NORMANDIE | | |
| 335 | CMCAS HAUTE BRETAGNE | | |
| 340 | CMCAS LOIRE | | |
| 360 | CMCAS STRASBOURG / SELESTAT | | |
| 365 | CMCAS THIONVILLE | | |
| 370 | CMCAS TOULON | | |
| 375 | CMCAS TOULOUSE | | |
| 380 | CMCAS TOURS BLOIS | | |
| 390 | CMCAS TULLE - AURILLAC | | |
| 395 | CMCAS VALENCE | | |
| 400 | CMCAS VALENCIENNES | | |
| 601 | CMCAS SEINE ET MARNE (77) | | |
| 609 | CMCAS VAL DE MARNE (94) | | |
| 610 | CMCAS VAL D'OISE (95) | | |
| 616 | CMCAS YVELINES | | |
| 621 | CMCAS SEINE SAINT DENIS (93) | | |
| 622 | CMCAS ESSONNE (91) | | |

ANNEXE 3

MODELE DE DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE (utilisation facultative)

Je, soussigné(e),

NOM....., Prénoms.....

Date de naissance.....

Agent : en activité de service - en situation d'inactivité (1)

déclare être candidat(e) à l'élection du XX au XX novembre 2021 des membres du Conseil d'administration de la CMCAS.....

sur la liste (nom de la – ou des organisations syndicales habilitées
.....

Renseignements complémentaires pour les agents en activité exclusivement

Entreprise.....

Etablissement.....

Emploi.....

Ancienneté dans les IEG (pour les agents en activité) : ... ans

A....., le.....

Signature :

¹ Rayer la mention inutile.



ANNEXE 4

Liste des principaux cas de non-validité d'un vote par correspondance (vote nul et vote blanc)

1. Votes par correspondance non valides à la réception

- Est considéré comme nul tout vote parvenu au prestataire après la date limite de clôture du vote par correspondance prévue par l'accord pré-électoral, soit le 16 novembre 2021 à midi, le cachet de la Poste daté du 10 novembre 2021 au plus tard faisant foi.
- Est considéré comme nul tout vote dont le pli prévu à l'article 8.1 est adressé dans une enveloppe autre que l'enveloppe T prévue à cet effet.
- Est considéré comme vote nul tout signe distinctif porté sur l'enveloppe T qui permettrait d'identifier le vote d'un électeur :
 - Enveloppe ouverte
 - Signature
 - Inscription
 - Tout autre signe distinctif permettant d'identifier l'électeur

Si l'enveloppe T est déchirée sans pour autant être ouverte et que le code – barre anonymat est lisible, le vote par correspondance sera considéré valide à la réception.

2. Votes par correspondance non valides lors du dépouillement

- Est considéré comme vote nul tout vote non correctement exprimé :
 - Carte réponse de vote avec plusieurs étiquettes adhésives correspondant chacune à une liste qui auront été détachées et collées sur le bulletin de vote, dans le cadre « EXPRESSION DU VOTE » ou en dehors de ce cadre
 - Carte réponse de vote avec étiquette adhésive correspondant à la liste choisie collée sur le bulletin de vote, en dehors de la face (recto ou verso) dédiée «A L'EXPRESSION DU VOTE »
 - Toute étiquette correspondant à une liste collée sur le bulletin de vote déchirée et non lisible par le lecteur optique.
- Est considéré comme vote nul tout signe distinctif porté sur la carte réponse de vote qui permettrait d'identifier le vote d'un électeur.

ANNEXE 5

**MODELE DE RELEVÉ DE DEPOUILLEMENT ETABLI PAR LE BUREAU
DE VOTE NATIONAL**

CMCAS de :

Code CMCAS :

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | | |
|--|--|--|--|

| ENSEMBLE DES ELECTEURS | Électeurs inscrits | Votants | Bulletins blancs et nuls | Suffrages exprimés | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|------------------------|--|---------|--------------------------|--------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | <table border="1" style="display: inline-table;"><tr><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td></tr></table> | | | | | | | <table border="1" style="display: inline-table;"><tr><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td></tr></table> | | | | | | | <table border="1" style="display: inline-table;"><tr><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td></tr></table> | | | | | | | <table border="1" style="display: inline-table;"><tr><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td></tr></table> | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

*****REPARTITION DES SUFFRAGES EXPRIMES*****

| | CFDT | CFE-CGC | CGT | FO | | Entente 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|------------------------|--|---------|-----|----|--|-----------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| ENSEMBLE DES ELECTEURS | <table border="1" style="display: inline-table;"><tr><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td></tr></table> | | | | | | <table border="1" style="display: inline-table;"><tr><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td></tr></table> | | | | | | <table border="1" style="display: inline-table;"><tr><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td></tr></table> | | | | | | <table border="1" style="display: inline-table;"><tr><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td></tr></table> | | | | | | <table border="1" style="display: inline-table;"><tr><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td></tr></table> | | | | | | <table border="1" style="display: inline-table;"><tr><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td></tr></table> | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Contestation – Irrégularités :

| Plis de vote par correspondance | |
|---------------------------------|---------------------------------|
| Nombre d'enveloppes | - ouvertes : -non ouvertes : |

Paraphe des membres du bureau de vote national

*****REPARTITION DES SIEGES*****

| Organisation syndicales habilitées | Au quotient électoral | A la plus forte moyenne | En totalité | Observations |
|---|----------------------------------|--|--------------------|---------------------|
| CFDT | | | | |
| CFE-CGC | | | | |
| CGT | | | | |
| FO | | | | |
| | | | | |
| Entente 1 | | | | |

Fait à _____, le _____

Signature des membres du bureau de vote national

ANNEXE 6

**ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CMCAS
SCRUTIN DU 24 NOVEMBRE 2021
PROCES-VERBAL DES RESULTATS DU VOTE**

**MODELE DE PROCES-VERBAL CONFORME A L'ARTICLE 10
A ENVOYER AU SGE DES IEG**

CMCAS de :

Code CMCAS : **BUREAU ELECTORAL LOCAL**

| | Électeurs inscrits | Votants | Bulletins blancs et nuls | Suffrages exprimés | Nbre de sièges | Quotient électoral |
|-------------------------------|----------------------|----------------------|--------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| ENSEMBLE DES ELECTEURS | <input type="text"/> | <input type="text"/> | <input type="text"/> | <input type="text"/> | <input type="text"/> | <input type="text"/> |

*****REPARTITION DES SUFFRAGES EXPRIMES*****

| | CFDT | CFE-CGC | CGT | FO | | Entente 1 |
|------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| ENSEMBLE DES ELECTEURS | <input type="text"/> |

Contestation – Irrégularités :

Paraphe des membres du bureau électoral local

*****REPARTITION DES SIEGES*****

| Organisation syndicales habilitées | Au quotient électoral | A la plus forte moyenne | En totalité | Observations |
|------------------------------------|-----------------------|-------------------------|-------------|--------------|
| CFDT | | | | |
| CFE-CGC | | | | |
| CGT | | | | |
| FO | | | | |
| | | | | |
| Entente 1 | | | | |

NOMS DES ADMINISTRATEURS ELUS

DANS L'ORDRE DES LISTES, EN FONCTION DE LA REPARTITION DES SIEGES INDIQUEE CI-DESSUS :

CFDT : M. / MME

CFE-CGC : M. / MME

CGT : M. / MME

FO : M. / MME

XXXX : M. / MME

ENTENTE 1 : M. / MME

Fait à, le

Signature des membres du bureau électoral local :